

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE**

**SEANCE DU 09 DECEMBRE 2024
2024/6**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur VELGHE Jacques, Maire.

Nombre	10
Présents	08
Représenté	01
Votants	09
Pour	09
Contre	00
Abstention	00

Présents : VELGHE Jacques, VOISIN Michel, MAROTEAU Stéphanie, GALTIER Joël, BOUTET Didier MANGERET Delphine, JOUBERT Jérôme, DECOUX Jonathan.

Excusés : FRITSCHÉ Luc, BERTHOU Florence.

Date de convocation : 02/12/2024

Secrétaire de séance : Delphine MANGERET

Monsieur Luc FRITSCHÉ donne pouvoir à monsieur Michel VOISIN.

Délibération n°34-2024/6

OBJET : DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA « PREVOYANCE » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSEE AUX AGENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 8 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 5 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 4 juillet 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20241209-3420246-DE Date de transmission Préfecture : 11/12/2024 Date de réception Préfecture : 11/12/2024 Affichage le : 13/12/2024

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n°07-2024/1 en date du 04 Mars 2024 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date des 08 Novembre et 03 Décembre 2024 relatif au choix de la convention de participation propre à la collectivité et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Il ajoute que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

Le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.



Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de retenir les modalités de participation suivantes : convention de participation propre à la collectivité.
- De définir un montant de participation employeur à la prévoyance de **14,00 € bruts/agent/mois**



Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 23 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2025 : **convention de participation propre à la collectivité**.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de **14,00 € bruts/agent/mois**, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et à la formalisation d'une convention de participation propre à la collectivité.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité pour l'année.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20241209-3420246-DE Date de transmission Préfecture : 11/12/2024 Date de réception Préfecture : 11/12/2024 Affichage le : 13/12/2024

Délibération n°35-2024/6

OBJET : DELIBERATION Portant création d'un emploi PERMANENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 ;

Conformément à l'article L313-1 précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la publication de l'arrêté du 5 Novembre 2024 du Centre de Gestion de la Creuse concernant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne dérogatoire concernant le plan de requalification des secrétaires généraux de Mairie pour l'accès au grade de **rédacteur**.

Le Maire propose à l'assemblée

La création à compter du 1^{er} février 2025 au tableau des emplois et des effectifs d'un emploi permanent à **temps non complet** comprenant les fonctions suivantes : **Secrétaire Générale de Maire** sur le grade de **Rédacteur**, pour 14 heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux de catégorie B ;

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20241209-3520246-DE Date de transmission Préfecture : 11/12/2024 Date de réception Préfecture : 11/12/2024 Affichage le : 13/12/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

La Création d'un emploi de Rédacteur exerçant les fonctions de secrétaire générale de Mairie à temps **non complet** à raison de **14 h** Hebdomadaires.

La rémunération sera déterminée en fonction du classement de l'agent (grade et échelon).

Charge M. le Maire :

- D'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de La Creuse
- De recruter un fonctionnaire, ou de nommer par promotion interne l'agent promu,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20241209-3520246-DE Date de transmission Préfecture : 11/12/2024 Date de réception Préfecture : 11/12/2024 Affichage le : 13/12/2024

Délibération n°36-2024/6

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Compte tenu de la publication de l'arrêté du 5 Novembre 2024 du Centre de Gestion de la Creuse concernant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne dérogatoire concernant le plan de requalification des secrétaires généraux de Mairie pour l'accès au grade de **rédacteur**

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20241209-3620246-DE Date de transmission Préfecture : 11/12/2024 Date de réception Préfecture : 11/12/2024 Affichage le : 13/12/2024

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

1. APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité, à compter du 1^{er} Février 2025 comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
Service Administratif Adjoint administratif (exerçant les fonctions de secrétaire générale de mairie)	Rédacteur Territorial	1 à raison de 14 h hebdomadaires
Service technique Adjoint technique	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	1 à raison de 32 h hebdomadaires

2. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20241209-3620246-DE Date de transmission Préfecture : 11/12/2024 Date de réception Préfecture : 11/12/2024 Affichage le : 13/12/2024

Délibération n°37-2024/6

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pour le corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu la délibération n°34-2017/9 du 09 Octobre 2017 reçue en Préfecture le 11 Octobre 2017 instaurant le RIFSEEP,

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20241209-3720246-DE Date de transmission Préfecture : 11/12/2024 Date de réception Préfecture : 11/12/2024 Affichage le : 13/12/2024

CONSIDERANT qu'au regard de la publication de la liste d'aptitude au grade de rédacteur pour un agent de la commune de Saint Christophe, il y a lieu d'apporter une modification au tableau des groupes de fonctions et des montants tel qu'affiché dans la délibération précitée,

CONSIDERANT que cette modification ne constitue pas une évolution substantielle du régime indemnitaire en vigueur au sein de la commune de Saint Christophe,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des groupes de fonctions et des montants de la délibération n°34-2017/9 du 09 Octobre 2017 reçue en Préfecture le 11 Octobre 2017 instaurant le RIFSEEP comme suit :

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20241209-3720246-DE Date de transmission Préfecture : 11/12/2024 Date de réception Préfecture : 11/12/2024 Affichage le : 13/12/2024

Ajout groupes de fonctions :

Catégorie	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	Montant annuel maximal (part IFSE)		Montant annuel maximal (part CIA)		Rappel montant maximal global (IFSE + CIA) applicable à la FPE
				déterminés par la collectivité				
A	A1				#####		#####	
	A2				#####		#####	
	A3				#####		#####	
	A4				#####		#####	
B	B1	Secrétaire Générale de Mairie	Rédacteur Territorial	6 992	90%	952	10%	19 860
	B2				#####		#####	
	B3				#####		#####	
C	C1	Adjoint Administratif	Adj Adm Ppal de 2ème classe	4 536	90%	504	10%	12600
	C2				#####		#####	

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20241209-3720246-DE
 Date de transmission Préfecture : 11/12/2024
 Date de réception Préfecture : 11/12/2024
 Affichage le : 13/12/2024

Monsieur le Maire précise que les autres dispositions de la délibération n34-2017/9 du 09 Octobre 2017 reçue en Préfecture le 11 Octobre 2017 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte, à compter du **1^{er} Février 2025**, la modification du tableau des groupes et des montants telle que présentée par Monsieur le Maire.

Accusé de réception en Préfecture 023-212318604-20241209-3720246-DE Date de transmission Préfecture : 11/12/2024 Date de réception Préfecture : 11/12/2024 Affichage le : 13/12/2024

QUESTIONS DIVERSES :

- La proposition de motion présenté par l'association des maires de la creuse concernant la dénonciation des ponctions prévues dans le PLF et PLFSS 2025 par le Gouvernement reçues fin novembre est reportées suite aux évènements nationaux.
- Réunion de reprise le lundi 6 Janvier 2025 à 20h (préparation des vœux),
- Vœux à la population de Saint Christophe le samedi 11 Janvier 2025 à 19h.
- Travaux concernant l'éclairage public au village du Theil en cours de finition.